NOUVEAUX STATUTS

Article 1 : constitution

L'association OVA FRANCE AUTISME est une association à but non lucratif, régie par la Loi de juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Gex le 27 mars 2006 et au Journal Officiel du 22 avril 2006. C'est une association de parents, familles et amis de personnes atteintes de troubles du spectre autistique.

Article 2 : siège social et dénomination

- **Dénomination de l'Association :**

OVA FRANCE AUTISME

- **Siège social :**

18, rue du Val Vert - SEYNOD
74600 ANNECY
Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : objet et missions de l'association

- **Objet :**

Mettre en œuvre et promouvoir une prise en charge éducative, comportementale et/ou développementale de personnes atteintes de troubles du spectre autistique, basée sur des pratiques fondées sur les preuves ou associée à des projets de recherche validés au niveau international, pour favoriser leur inclusion dans la société.

- **Missions :**
  - **Accompagner :**
    - les personnes atteintes de troubles du spectre autistique,
    - les familles de ces personnes (formation, guidance parentale),
    - les autres acteurs en interaction avec ces personnes (établissements scolaires, structures d'accueil au travail, autres structures, etc.).
  - **Former à ces prises en charge et superviser :**
    - les professionnels de l'Association,
    - les familles et aidants familiaux,
    - des professionnels extérieurs (autres services et structures, personnels de l'Education Nationale, etc.),
    - des intervenants des structures d'accueil au travail.
  - **S'informer et transmettre :**
    - faire appel à des experts internationaux de l'autisme,
    - établir des partenariats,
    - Contribuer à faire évoluer le regard sur l'autisme pour une société inclusive.

Article 4 : moyens d'action

Pour remplir son objet et réaliser ses missions, l'Association pourra utiliser ses ressources financières définies à l'article 9, ainsi que tout ou partie des moyens suivants :

- événements tels que ventes occasionnelles au public, conférences,
- administration de fonds de dotation permettant de récolter des dons, legs, subventions et autres ressources financières,
- participation dans des sociétés immobilières permettant de disposer de locaux pour remplir les missions,
- tous moyens matériels (tels qu'équipements, moyens de déplacement, moyens de logement, moyens de restauration, moyens de loisirs,…) et humains et tous partenariats, permettant de remplir les missions,
- et de façon générale, toutes autres actions visant à soutenir les actions de l'Association.

Article 5 : durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 : composition de l'association

L'Association est composée de membres adhérents :

- **membres adhérents usagers** : toute personne physique ayant la capacité juridique et qui bénéficie des prestations d'OVA FRANCE AUTISME, ainsi que les ascendants ou descendants en ligne directe ou par alliance ; conjoints ou concubins «pacsés» ou notoires, collatéraux au premier degré, personnes physiques ayant la tutelle ou la curatelle d'une personne bénéficiant des prestations d'OVA FRANCE AUTISME,
- **membres adhérents professionnels** : toute personne rémunérée par OVA FRANCE AUTISME en tant que salarié ou prestataire,
- **membres adhérents amis** : toute personne (ami, membre de la famille autre que ceux-définis ci-dessus, professionnel hors les membres adhérents professionnels visés ci-dessus, étudiant…) favorable à la poursuite des objectifs et la conduite des missions définis à l'article 3.

Le montant de la cotisation peut varier selon les catégories de membres adhérents.
Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'AG, sur proposition du CA.

Article 7 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion de membre sans avoir à le justifier.
L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- **la démission,**
- **le décès**

- **la radiation**, prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour non paiement de la cotisation, non participation sans justificatif à 3 réunions statutaires (Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires) ou pour motif grave. La personne concernée aura été préalablement invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications.

Article 9 : finances de l'association

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- le montant des cotisations
- les dons, legs, contributions ou subventions des personnes morales ou physiques dans le respect de la réglementation
- le mécénat et le parrainage
- les montants dégagés par les activités de l'Association (évènements, ventes occasionnelles au public, formations,...)
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'Union Européenne
- les dons des établissements d'Utilité Publique

Les ressources de l'Association ne peuvent être employées que conformément à son objet et ses missions.

Article 10 : comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Ils sont certifiés par un Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Article 11 : gouvernance de l'association

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Sous réserve des attributions et décisions de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association, pouvoir qu'il peut déléguer pour des missions précises.

Le Conseil d'Administration définit l'orientation générale et la politique de l'Association. Il assure la gestion courante et l'administration de l'Association, et il peut pour cela :

- mettre en œuvre la politique qu'il a définie,
- préparer le budget prévisionnel de l'Association,
- décider de la création ou de la suppression d'emplois salariés,
- autoriser les dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- convoquer les Assemblées Générales et déterminer leur ordre du jour,
- élire les membres du Bureau et contrôler leur action,
- décider de l'ouverture de comptes bancaires et des délégations de signature,
- arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'AG,
- arrêter les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale,
- décider d'engager une action en justice au nom de l'Association…)

Il est composé de quatre (4) membres au minimum et de dix (10) membres au maximum, élus parmi les membres adhérents usagers et les membres adhérents amis.

Le Conseil d'Administration doit être composé, à 60% au moins, d'administrateurs issus de la catégorie des « membres adhérents usagers ».

Pour être candidat aux fonctions d'administrateur, il faut être membre adhérent depuis au moins un an à la date des élections.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour trois (3) ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour les aider dans leurs travaux, les administrateurs peuvent missionner, à titre bénévole et sans droit de vote, des membres adhérents de l'Association ou des personnes extérieures à l'Association.

Le Conseil d'Administration peut aussi inviter des membres adhérents professionnels à une réunion du conseil. Ces membres disposent d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut aussi inviter des personnes extérieures à l'Association à une réunion du conseil ou à une Assemblée Générale. Ces personnes disposent d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi fréquemment que l'impose la gestion de l'Association. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix exprimées par les personnes présentes. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau constitué a minima de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier(ère).

Il est possible de nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint.

Dans le cas particulier de l'élection du bureau, la présence au moins des trois quarts des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix exprimées par les personnes présentes.

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration, et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour signer tous contrats au nom de l'Association.
Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après accord du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Le Président peut donner pouvoir aux autres membres du conseil pour le représenter.

Le secrétaire est chargé notamment des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du bureau.
Le trésorier établit ou fait établir les comptes de l'Association.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de son pouvoir et de sa fonction de direction opérationnelle à un ou des Directeurs.
Le ou les Directeurs peuvent être invités aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres adhérents de l'Association décrits à l'article 6, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sur convocation écrite du Conseil d'Administration, adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Le Président(e), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'Association.
Le Trésorier (ou éventuel adjoint) rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu sur la base d'un membre adhérent présent ou représenté, une voix, à la majorité absolue des voix exprimées.

Tout membre adhérent peut se faire représenter par un membre adhérent présent, lequel ne peut pas représenter plus de 4 membres adhérents.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article12.

Les votes ont lieu sur la base d'un membre adhérent présent ou représenté, une voix.

Tout membre adhérent peut se faire représenter par un membre adhérent présent, lequel ne peut pas représenter plus de 4 membres adhérents.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire suppose, pour que les délibérations soient validées, le vote favorable des ¾ des membres adhérents présents ou représentés.

Article 14 : charte éthique

Une charte éthique est applicable à tous les membres de l'Association.
L'Association part du principe que le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées est imposé à tous. Chaque usager, quel que soit son âge, doit bénéficier des traitements adaptés dans un souci d'équité, avec le respect de sa dignité et de sa différence.

Toutes les stratégies de l'Association découlent de ces valeurs fondamentales. Toutes les actions et décisions doivent s'inspirer de ces valeurs communes.
Toute modification de cette charte éthique devra être ratifiée par le Conseil d'Administration.

Article 15 : modification des statuts

- **Modifications mineures** (ne modifiant pas l'objet statutaire ni les missions associatives, ni le fonctionnement démocratique de l'Association) : sur décision du Conseil d'Administration, validée par un vote émis à main levée par les trois quarts au moins des membres présents.
- **Modifications importantes** (modifiant l'objet statutaire, les missions associatives, ou le fonctionnement démocratique de l'Association) : sur vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 : dissolution

La dissolution de l'Association se décide en Assemblée Générale Extraordinaire (voir article 13).
Si cette dissolution est prononcée, les biens et reliquats bancaires de l'Association seront attribués à un ou plusieurs organismes d'intérêt général, œuvrant pour les mêmes objectifs que l'Association.

Fait à ANNECY, le 19 décembre 2019

Hélène MEYRIEUX,
Présidente

Jean-François PONCET,
Vice-président

Hélène FEITH
Secrétaire